

Réunion du 07 Janvier 2019

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – GUILLEN – CHARBONNIER

Excusé : M. BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Litige HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°57 : Courriel du club de l'U.S. MUSSIDAN ST MEDARD – Joueur TERRAIL Frédéric

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'U.S. MUSSIDAN ST MEDARD daté du 14 Décembre sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à l'absence de réponse du club de l'A.S. COURSAC à la demande de changement de club du joueur précité, indiquant que ce joueur souhaitait absolument rejoindre le club de MUSSIDAN ST MEDARD pour jouer au Futsal.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. MUSSIDAN ST MEDARD via FOOTCLUBS en date du 04 Décembre 2018
- Considérant l'absence de réponse du club de l'A.S. COURSAC via FOOTCLUBS à ce jour
- Considérant que le joueur précité a changé de club en Période Normale de l'U.S. MUSSIDAN ST MEDARD vers le club de l'A.S. COURSAC.
- Considérant le courrier manuscrit signé du joueur indiquant qu'il souhaitait revenir dans son ancien club, qu'il avait décidé de s'engager avec COURSAC faute du renouvellement de la section Futsal à l'U.S. MUSSIDAN ST MEDARD, que finalement cette section perdue via une entente avec NEUVIC et ne trouvant pas sa place à défaut d'intégration dans la nouvelle équipe, a fait part de son envie de rejoindre son ancien club depuis plusieurs semaines aux dirigeants de l'A.S. COURSAC. Il poursuit en précisant n'avoir aucune réponse du club de l'A.S. COURSAC étant à jour de sa cotisation. Il conclut en indiquant réellement vouloir rejoindre ses amis pour s'épanouir à nouveau dans sa passion et son sport, le Futsal.
- Considérant la demande de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 19 Décembre 2018, auprès du club de l'A.S. COURSAC d'adresser leur position sur ce dossier avant le 03 Janvier 2019.
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'A.S. COURSAC indiquant que le joueur s'était engagé pendant la période normale de mutation, qu'il a fait le choix de les rejoindre après plusieurs échanges en s'inscrivant pleinement dans le projet sportif en tant que gardien de but, qu'il s'agit d'un poste difficilement remplaçable, que ce joueur a participé aux rencontres auxquelles il était convoqué, qu'il a même passé une commande de 90€ fin Novembre à la boutique du club et que par conséquent ils furent surpris de cette demande de départ début Décembre et enfin que le club ne souhaitait pas que ce joueur les quitte.
- Considérant les effectifs de 20 licenciés pour 3 équipes Futsal engagées.
- Considérant qu'il ne ressort pas des motivations du joueur et ni de la position du club de MUSSIDAN un élément qui pourrait être jugé comme abusif à cette demande de départ

Par ces motifs, indique que le club de l'A.S. COURSAC n'est pas dans l'obligation d'apporter une réponse sur FOOTCLUBS à cette demande de départ Hors Période et qu'aucun élément ne permet de qualifier ce blocage comme abusif. La mutation est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°58 : Courriel du club de l'AVIRON BAYONNAIS – Joueur MAPANA MPUNZU Jojo

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'AVIRON BAYONNAIS daté du 19 Décembre ne comprenant pas que le club de l'ACADEMIE FOOTBALL DE BOBIGNY demande de faire un courrier à leur attention suite à une demande d'accord formulée le 05 Décembre 2018, restée sans réponse de ce club de PARIS ILE DE France
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'AVIRON BAYONNAIS en date du 05 Décembre 2018
- Considérant l'absence de réponse via FOOTCLUBS de la part du club de l'ACADEMIE FOOTBALL DE BOBIGNY
- Considérant que ce joueur U14 n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, demande au club de l'ACADEMIE FOOTBALL DE BOBIGNY d'adresser leur position sur ce dossier, à l'instance régionale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 17 Janvier.

A défaut de réponse et considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la présente saison, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Elle souhaite également obtenir de la part du club de l'AVIRON BAYONNAIS un justificatif de résidence récent du licencié.

Elle transmet également cette information à la Ligue de Paris Ile de France conformément aux dispositions de l'article 193.1 des RG de la FFF.

Dossier N°59 : Courriel du club de l'A.S. DE LA BAIE – Joueuse COLLEUC Camille

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S. DE LA BAIE relatant le motif de refus du club de LA ROCHE SUR YON à la demande d'accord formulée pour le départ de la joueuse COLLEUC, qu'elle a renouvelé sa licence puis qu'elle a déménagé sur LA ROCHELLE pour ses études en Septembre, trouvant un emploi le samedi matin également sur LA ROCHELLE et ayant donc fait le choix de jouer sur LA ROCHELLE pour pouvoir allier ses études et sa passion du Football, qu'un entretien entre la joueuse et le club de LA ROCHE SUR YON s'est déroulé aboutissant sur un refus catégorique en mentionnant le règlement intérieur communiqué à la joueuse, que la joueuse n'est pas considérée comme une joueuse majeure (2 matchs de 90 min depuis Septembre et aucune apparition avec l'équipe fanion), qu'enfin pour toutes ces explications, le club de l'A.S. LA BAIE sollicite l'étude du dossier par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S DE LA BAIE en date du 13 Décembre 2018
- Considérant le refus d'accord formulé par le club de l'E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE SUR YON indiquant : « *opposition conforme au règlement intérieur du club, l'engagement d'un licencié est pour la saison entière et aucune autorisation de sortie ne sera accordée avant la fin de la saison sauf en cas de force majeure.* »
- Considérant la réception d'une copie d'un règlement intérieur non signée par le Président actuel et non signée de la joueuse stipulant effectivement en son article 2 : « tout joueur ou joueuse s'engage moralement à honorer sa saison complète au club. » puis « tout joueur ou joueuse désirant démissionner devra être à jour de sa cotisation. Dans le cas contraire, une opposition sera faite par le club. »

- Considérant la réception d'une attestation signée du Président du club de l'E.S.O.F. LA ROCHE SUR YON indiquant que la joueuse concernée s'est bien acquittée de sa cotisation pour la saison 2018/2019.
- Considérant les échanges de courriel entre la joueuse et la responsable du Pôle Féminin du club de l'E.S.O.F. LA ROCHE SUR YON reprenant les mêmes arguments de refus avec aucun accord de changement de club en cours de saison.

Par ces motifs, demande au club de l'E.S.O.F. LA ROCHE SUR YON d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 17 Janvier leur position sur ce dossier par un courrier tout en communiquant le règlement intérieur officiel 2018/2019 signé de la joueuse.

La Commission souhaite également obtenir de la part de la joueuse un justificatif de domicile (bail ou facture EDF) et un justificatif d'emploi sur LA ROCHELLE ne lui permettant plus de pouvoir évoluer au club de l'E.S.O.F. LA ROCHE SUR YON.

Le dossier est également transmis à la Ligue des Pays de la Loire pour avis et enquête conformément aux dispositions de l'article 193.1 des RG de la FFF.

[Le dossier reste en instance de l'ensemble des éléments demandés ci-dessus.](#)

Dossier N°60 : Courriel du club de la J.A. de BIARRITZ – Joueuse SILVA Mélissa

La Commission,

- Considérant le courriel du club de la J.A. BIARRITZ s'inquiétant de l'absence de réponse depuis le 16 Novembre de la part du club du RACING CLUB DE DAX à leur demande d'accord formulée pour le départ de la joueuse SILVA Mélissa et demandant ainsi le traitement de ce dossier par la Commission compétente afin de faire évoluer ce blocage
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de la J.A. BIARRITZ en date du 16 Novembre 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du RACING CLUB DE DAX
- Considérant que cette joueuse a renouvelé sa licence le 10 Septembre 2018

Par ces motifs, demande au club de RACING CLUB DE DAX d'adresser leur position sur ce dossier à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 17 Janvier.

Elle souhaite également obtenir un courrier manuscrit de la joueuse indiquant ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison.

[Le dossier reste en instance de l'ensemble des éléments demandés ci-dessus.](#)

Dossier N°61 : Courriel du club de CHARENTE LIMOUSINE F.C. – Joueur PERRIERE David

La Commission,

- Considérant le courrier du club de CHARENTE LIMOUSINE F.C. indiquant que pour des raisons qui leur échappent et malgré leurs sollicitations, le club de FONTAFIE F.C. ne semble pas vouloir faire le nécessaire pour que cette demande de changement de club soit effective, sollicitant ainsi la Commission compétente pour obtenir sa validation au plus tôt
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de CHARENTE LIMOUSINE en date du 17 Décembre 2018
- Considérant le motif de refus émis par le club du F.C. FONTAFIE : « *Refus pour raison sportive. Remise en cause de la possibilité de monter en 2^{ème} division (David PERRIERE étant le gardien). Incapacité à recruter un nouveau gardien.* »
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période de Normale de CHARENTE LIMOUSINE vers le club de FONTAFIE F.C., souhaitant donc revenir à son club d'origine.
- Considérant que ce joueur était bien titulaire du Poste de Gardien de But avec l'équipe fanion jusqu'au 15 Décembre 2018.
- Considérant aucun élément précis montrant les motivations du joueur à vouloir changer de club alors qu'il joue régulièrement au sein du club du F.C. FONTAFIE.

Par ces motifs, juge le refus d'accord comme recevable, le joueur étant régulièrement aligné comme Gardien de But prouvant qu'il est considéré comme un élément majeur à un poste aussi spécifique et que son départ pourrait mettre en difficulté le club dans la poursuite de ses objectifs. La Mutation Hors Période est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°62 : Courriel du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES – Joueur MBARECK Oumar

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES faisant appel à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations demeurant sans réponse du club de S.C. LA BASTIDIENNE suite à l'absence de réponse de la demande de départ du joueur MBARECK Oumar, un courriel de relance ayant été envoyé en fin d'année auprès du club concerné pour demander les raisons du blocage
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. ST MEDARD EN JALLES en date du 22 Décembre 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du S.C. LA BASTIDIENNE
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale en date du 1^{er} Juillet 2018

Par ces motifs, demande au club du S.C. LA BASTIDIENNE d'adresser leur position sur ce dossier à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 17 Janvier.

Elle souhaite également obtenir un courrier manuscrit du joueur indiquant ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison.

Le dossier reste en instance de l'ensemble des éléments demandés ci-dessus.

Dossier N°63 : Courriel du club de l'A.S. MAZERES UZOS RONTIGNON – Joueuse HAMART Soraya

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S.M.U.R. sollicitant l'examen de cette situation par la Commission des Mutations suite à la demande d'accord formulée pour le départ de la joueuse HAMART Soraya, refusée par le club du F.C. GANTOIS, puis indiquant que cette joueuse s'entraîne depuis 2 mois au sein de leur club désirant opérer en Féminine à 11 et dans sa catégorie, ne voulant plus jouer en mixité.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S.M.U.R. en date du 17 Novembre 2018
- Considérant le refus d'accord formulé par le club du F.C. GANTOIS en date du 17 Novembre 2018 pour le motif suivant : « *suite à conversation avec M. CARRERE, nous confirmons le refus de changement de club. Soraya souhaitait jouer en mixité... 14 licenciés garçons plus 2 filles... Deux départs déjà accordé pour ce même club. Nous sommes en entente fille.* »
- Considérant que la joueuse a renouvelé sa licence au sein du club du F.C. GANTOIS le 09 Juillet 2018
- Considérant les effectifs théoriques de 14 licenciés U14/U15 et 5 licenciées U14 F / U15 F

Par ces motifs, demande au club du F.C. GANTOIS d'indiquer de manière plus claire leur motif de refus sur ce départ auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 17 Janvier.

Elle souhaite également obtenir un courrier manuscrit des parents de la joueuse indiquant ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison.

[Le dossier reste en instance de l'ensemble des éléments demandés ci-dessus](#)

Dossier N°64 : Courriel du club de l'A.S. MAZERES UZOS RONTIGNON – Joueur DE SOUSA ALMEIDA Thomas

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S.M.U.R. sollicitant l'examen de cette situation par la Commission des Mutations suite à la demande d'accord formulée pour le départ du joueur DE SOUSA ALMEIDA Thomas, refusée par le club du F.C. GANTOIS, puis indiquant que ce joueur s'entraîne depuis 2 mois au sein de leur club et ne comprenant que l'on puisse s'opposer à la liberté individuelle de vouloir changer de club.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S.M.U.R. en date du 18 Novembre 2018
- Considérant le refus d'accord formulé par le club du F.C. GANTOIS en date du 18 Novembre 2018 pour le motif suivant : « *Règlement de la licence non à jour et effectif de 12 joueurs dans notre club nous contraindrait à faire Forfait.* »
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence au sein du club du F.C. GANTOIS le 09 Juillet 2018
- Considérant les effectifs théoriques de 12 licenciés U16/U17 et 4 licenciés U15
- Considérant le Forfait Général de l'équipe U17 du club du F.C. GANTOIS

Par ces motifs, demande au club de l'A.S.M.U.R. de formuler une nouvelle demande de changement de club en précisant le cas d'inactivité dans la catégorie, ne nécessitant pas l'accord du club mais un délai d'opposition de 4 jours.

Le club du F.C. GANTOIS aura alors tout loisir d'émettre une opposition uniquement financière si la cotisation 2018/2019 est impayée.

[Le dossier est clos pour la Commission.](#)

Dossier N°65 : Courrier du club du F.C. VRINES – Joueur JAN Alexy

La Commission,

- Considérant le courrier du club du F.C. VRINES sollicitant l'examen de ce dossier par la Commission Régionale des Mutations suite à la demande d'accord formulée pour le départ du joueur JAN Alexy, restée sans réponse de la part du club du THOUARS FOOT 79, précisant que le joueur a sollicité les dirigeants de ce club pour une entrevue afin de leur faire part de ses motivations à vouloir changer de club, que le club du F.C. VRINES en a également informé le club de THOUARS FOOT 79 et que malgré ces démarches, aucun refus motivé n'a été formulé via FOOTCLUBS, se trouvant ainsi dans une impasse.
- Considérant la réception du courrier du joueur indiquant être licencié au sein du club de THOUARS FOOT 79 depuis 10 ans, ne trouvant plus sa place au sein de ce club, précisant avoir rencontré l'entraîneur principal pour lui faire part de son choix de départ, sollicitant également le Président du club. Il indique être à jour de sa cotisation et que le club de THOUARS FOOT 79 ne connaît pas de problème d'effectifs car plusieurs joueurs ne sont pas convoqués certains week-ends, espérant réellement pouvoir évoluer au sein d'un autre club
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. VRINES en date du 19 Décembre 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de THOUARS FOOT 79
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence au sein du club du F.C. GANTOIS le 30 Juillet 2018
- Considérant les effectifs théoriques de 47 licenciés SENIORS pour 3 équipes engagées

Par ces motifs, demande au club du THOUARS FOOT 79 d'adresser leur position à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 17 Janvier. Le dossier reste en instance.

Dossier N°66 : Courriel du club du C.S. ST GEORGES D'OLERON – Joueur GALIGAZON Florian

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES faisant appel à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations demeurant sans réponse du club d'OLERON F.C suite à l'absence de réponse de la demande de départ du joueur MBARECK Oumar, un courriel de relance ayant été envoyé en fin d'année auprès du club concerné pour demander les raisons du blocage
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.S. ST GEORGES D'OLERON en date du 23 Octobre 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club d'OLERON F.C.
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, demande au club d'OLERON F.C. d'adresser leur position sur ce dossier à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 17 Janvier. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la LFNA pour refus abusif et accorder la mutation.

Elle souhaite réitérer sa demande auprès du club d'OLERON F.C., conformément au P.V. du 06 Décembre, sur le renouvellement dématérialisé de ce joueur effectué avec l'adresse mail du club.

Le dossier reste en instance.



P.V. CONTROLE DES MUTATIONS

PAGE 7/7

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 07 Janvier 2019 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.